

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES
POUR LE RACHAT DU CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ**
(Article 220 *nonies* du code général des impôts)

Au titre de l'exercice ouvert le et clos le

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD constitue le support déclaratif du crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société.

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ CONSTITUÉE POUR LE RACHAT D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ (B) ¹	N° SIREN :
DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ RACHETÉE (A)	N° SIREN :

Nombre de salariés dans la société rachetée à la date du rachat ²	Nombre de salariés de la société rachetée (A), qui détenaient à la date du rachat des droits sociaux avec droit de vote de la nouvelle société (B) ²	% de salariés de la société rachetée (A) qui détenaient à la date du rachat des droits sociaux avec droit de vote dans la nouvelle société (B) ²
--	---	---

I - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Montant de l'impôt sur les sociétés dû ³ au titre de l'exercice précédent par la société rachetée (A)	1	
Taux de participation que les salariés détiennent indirectement dans le capital de la société rachetée (A) ⁴	2	
Application du plafond : Montant des intérêts d'emprunt ⁵ dus par la société constituée pour le rachat (B) venus à échéance au cours de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé	3	
Crédit d'impôt [(ligne 1 x ligne 2) dans la limite du montant indiqué ligne 3]	4	

II - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le montant déterminé ligne 4 doit être reporté sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

¹ Les sociétés A et B doivent être soumises au régime de droit commun de l'IS et ne peuvent appartenir au même groupe fiscal.
² Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle soient détenues par au moins 15 personnes qui à la date du rachat étaient salariés de la société rachetée ou par au moins 30 % des salariés de cette société si l'effectif n'excède pas 50 salariés à cette date.
 Les salariés s'entendent des personnes rémunérées directement par l'entreprise et titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou non quelle que soit leur situation ou leur affectation et la nature du contrat de travail.
³ Ce montant s'entend de l'impôt sur les sociétés dû avant imputation des réductions et crédit d'impôt.
⁴ Ce pourcentage se détermine comme suit : *la proportion des droits sociaux détenus par les salariés de la société rachetée dans la société nouvelle multipliée par la proportion des droits sociaux détenus par la société nouvelle dans la société rachetée.*
 Pour la première année d'entrée en vigueur du dispositif, le taux de participation s'apprécie à la clôture de l'exercice. Pour les exercices suivants ce taux correspond à la proportion de droits sociaux détenue de manière continue au cours de l'exercice. Il s'agit donc du taux de participation le plus faible détenu au cours de l'exercice.
⁵ Les intérêts d'emprunt s'entendent des intérêts dus sur les emprunts contractés par la société nouvelle pour le rachat et qui viennent à échéance au cours de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé.